

## **RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS**

Pour que le bénéficiaire ait droit à la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et au Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI), l'information fournie sur la demande d'ouverture de compte - Régime d'épargne-invalidité BMO doit concorder avec celle contenue dans les dossiers de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) et de l'Agence de revenu du Canada (ARC) en ce qui concerne les titulaires du compte, le bénéficiaire et le responsable (le cas échéant).

**Remarque :** Il faut s'assurer de remplir le formulaire de demande SCEI/BCEI - RHDC approprié. Il faut inscrire sur le formulaire de demande de subvention tous les renseignements nécessaires concernant le responsable. Dans le cas des bénéficiaires âgés de 18 ans au moment de la présentation de la demande d'ouverture de compte - Régime d'épargne-invalidité et de ceux qui atteignent l'âge de 18 ans pendant l'année où la demande est présentée, il faut remplir le formulaire de RHDC conçu pour les bénéficiaires de 18 ans ou plus. Il faut aussi remplir la partie C du formulaire de RHDC prévu pour les bénéficiaires de moins de 18 ans puisqu'il est obligatoire de fournir les renseignements concernant le responsable au début de l'année pour pouvoir présenter une demande de SCEI et de BCEI.

### **À L'ATTENTION DES EMPLOYÉS DE SUCCURSALE**

Les clients pourraient avoir besoin d'aide pour remplir la demande d'ouverture ou de modification de compte REEI (Régime enregistré épargne-invalidité) ou pour la transmettre à BMO Centre d'investissement.

Télécopiez toutes les demandes remplies au **1-888-840-2816** et informez le client qu'un représentant de BMO Centre d'investissement communiquera avec lui pour examiner sa demande.

Si le client à besoin d'assistance pour remplir la demande, veuillez l'aiguiller vers BMO Centre d'investissement, qu'il peut joindre au **1-800-665-7700** ou par le site Web du REEI à l'adresse :  
**[bmo.com/REEI/processus](http://bmo.com/REEI/processus)**



## 2 RENSEIGNEMENTS SUR LES TITULAIRES (SUITE)

Profession \_\_\_\_\_ Source du patrimoine (voir Instructions destinées à la succursale pour les détails) \_\_\_\_\_

Nom de l'employeur \_\_\_\_\_ Nombre de personnes à charge \_\_\_\_\_

Adresse de l'entreprise \_\_\_\_\_

Adresse postale du titulaire (s'il y a lieu) \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_ Province \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_ Pays (autre que le Canada) \_\_\_\_\_

Les titulaires du compte (autres que le bénéficiaire) sont priés de répondre à toutes les questions suivantes :

Êtes-vous, légalement, l'un des parents du bénéficiaire?  Oui  Non  Oui  Non

Êtes-vous un tuteur, un curateur ou une autre personne que la loi autorise à agir au nom du bénéficiaire?  Oui  Non  Oui  Non

Représentez-vous un ministère, un organisme d'État ou une institution publique que la loi autorise à agir au nom du bénéficiaire?  Oui  Non  Oui  Non

Prière d'annexer des pages supplémentaires dans l'éventualité d'un troisième titulaire de compte.

**Titulaire principal** **Cotitulaire**

## 3 RENSEIGNEMENTS SUR LE BÉNÉFICIAIRE (à remplir pour un nouveau compte seulement)

Le nom du bénéficiaire doit coïncider avec celui qui figure sur la carte d'assurance sociale, tel que requis par l'ARC.

Nom de famille \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_ Second prénom \_\_\_\_\_

Adresse du bénéficiaire \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_ Province \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

[ ] \_\_\_\_\_ N° de téléphone (domicile) \_\_\_\_\_ N° de téléphone (travail) \_\_\_\_\_

Personne-ressource (autre que le bénéficiaire) \_\_\_\_\_ N° de téléphone (personne-ressource) \_\_\_\_\_

Résident canadien :  Oui  Non (obligatoire)

Sexe du bénéficiaire :  Masculin  Féminin

Langue de communication du bénéficiaire :  Français  Anglais

[ J ] [ J ] [ M ] [ M ] [ M ] [ A ] [ A ] [ A ] [ A ] \_\_\_\_\_

Date de naissance du bénéficiaire \_\_\_\_\_ NAS du bénéficiaire \_\_\_\_\_

## 4 RENSEIGNEMENTS SUR LE RESPONSABLE (à remplir seulement si le bénéficiaire est âgé de moins de 18 ans) (À REMPLIR POUR UN NOUVEAU COMPTE SEULEMENT)

Le nom du responsable doit coïncider avec celui qui figure sur la carte d'assurance sociale, tel que requis par l'ARC.

**Information importante:** Le terme « responsable » désigne la personne qui reçoit (ou devrait recevoir, à la condition d'y être admissible) la Prestation fiscale canadienne pour enfants lors de la cotisation ou de la demande de Bon canadien pour l'épargne-invalidité; le responsable peut aussi être le ministère, l'agence ou l'établissement qui reçoit une allocation spéciale en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants.

M.  M<sup>me</sup>  M<sup>lle</sup>  D<sup>r</sup>  Autre \_\_\_\_\_

Sexe :  Masculin  Féminin

Nom de famille \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_

Second prénom \_\_\_\_\_

ou

Ministère, organisme d'État ou institution publique (s'il y a lieu)

J | J | M | M | M | A | A | A | A

Date de naissance du responsable

NAS du responsable

N° d'entreprise du responsable (s'il y a lieu)

N° de téléphone (travail)

### Attestation du responsable

En tant que responsable du bénéficiaire, je soussigné, \_\_\_\_\_, atteste que les renseignements que j'ai fournis sont, à ma connaissance, exacts et complets. (nom du responsable)

Je consens à ce que les renseignements en question puissent être utilisés par le gouvernement du Canada pour valider l'information relative au bénéficiaire et l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH).

Signature du responsable

Date

J | J | M | M | M | A | A | A | A

## 5 VOS OBJECTIFS DE PLACEMENT (À REMPLIR POUR TOUT ACHAT)

Ces renseignements nous permettront de nous assurer que vous, le titulaire du compte, avez choisi le placement le mieux adapté à vos besoins. En vertu des lois provinciales sur les valeurs mobilières, nous sommes tenus d'obtenir ces renseignements de tout acheteur d'un produit de placement et de les tenir à jour. Le titulaire du compte doit confirmer que les objectifs principaux énoncés ci-dessous s'appliquent au compte et correspondent à ses objectifs personnels.

Les objectifs de placement actuels demeurent valides et conformes à l'achat REI précédent (aller à la section 6).

### Objectifs principaux\*

Élevé Moyen Faible

### Horizon de placement\*

### Revenu annuel

### Valeur nette

Protection du capital

C  Court terme (moins de 2 ans)

A  Moins de 20 000 \$

A  Moins de 25 000 \$

Revenu

M  Moyen terme (de 2 à 10 ans)

B  20 000 \$ - 50 000 \$

B  25 000 \$ - 50 000 \$

Équilibre

L  Long terme (plus de 10 ans)

C  50 000 \$ - 100 000 \$

C  50 000 \$ - 100 000 \$

Croissance

D  100 000 \$ - 200 000 \$

D  100 000 \$ - 250 000 \$

### Tolérance au risque\*

E  Plus de 200 000 \$

E  Plus de 250 000 \$

Possédez-vous des parts dans d'autres fonds d'investissement ?  Oui  Non

Dans l'affirmative, décrivez le type de fonds \_\_\_\_\_  
(actions, revenu fixe, sécurité)

### Connaissances en matière de placement

N  Nulles P  Passables B  Bonnes E  Excellentes

\*Pour plus de détails sur vos objectifs principaux, votre tolérance au risque et votre horizon de placement, voir la section Modalités.

**Remarque :** Un représentant de BMO Investissements Inc. vous téléphonera pour passer en revue vos objectifs de placement.

Réservé à l'usage de BMOII :

Nom \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

Heure \_\_\_\_\_



## 8 C : ACHAT - PLACEMENTS À TERME ET COMPTE D'ÉPARGNE

### Compte d'épargne

<input type="checkbox"/> Compte d'épargne [91]	Taux (peuvent changer) Jusqu'à 5 000 \$* 5 000 \$ et plus*	Solde du placement	ou Montant
	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>

\*Payé sur la portion du solde propre à l'un ou l'autre palier. Calculés sur une base annuelle, les taux peuvent changer sans préavis.

### CPG

<input type="checkbox"/> BMO Certificat de placement garanti à court terme avec privilège de remboursement (CPGCT-R) [62]	Terme 364 jours	Taux	Date d'émission	Solde du placement	ou Montant
		<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> BMO Certificat de placement garanti à court terme [61]	Terme (de 30 à 359 jours)	Taux	Date d'émission	Solde du placement	ou Montant
		<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>

### BMO Certificat de placement garanti

<input type="checkbox"/> Composé annuellement [11]	Terme (de 12 à 120 mois)	Taux	Date d'émission	Solde du placement	ou Montant
		<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Intérêt versé annuellement (vers Épargne) [07]					

### BMO CPG Accélérateur encaissable

<input type="checkbox"/> Composé annuellement [51]	Terme 3 ans	Date d'émission	Solde du placement	ou Montant
		<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Intérêt versé annuellement (vers Épargne) [52]				

Taux :  1<sup>re</sup> année    2<sup>e</sup> année    3<sup>e</sup> année    Mixte

### BMO CPG Accélérateur Plus

<input type="checkbox"/> Composé annuellement [54]	Terme (2,3 ou 5 ans)	Date d'émission	Solde du placement	ou Montant
		<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Intérêt versé annuellement (vers Épargne) [55]				

Taux :  1<sup>re</sup> année    2<sup>e</sup> année    3<sup>e</sup> année    4<sup>e</sup> année    5<sup>e</sup> année    Mixte

### BMO CPG Accélérateur Max

<input type="checkbox"/> Composé annuellement [57]	Terme (3 ou 5 ans)	Date d'émission	Solde du placement	ou Montant
		<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Intérêt versé annuellement (vers Épargne) [58]				

Taux :  1<sup>re</sup> année    2<sup>e</sup> année    3<sup>e</sup> année    4<sup>e</sup> année    5<sup>e</sup> année    Mixte

À usage interne : N° d'autorisation

## 9 PROGRAMME D'ÉPARGNE CONTINUE

Détails du PEC (N,M,A)*	N° du fonds ou du portefeuille** (nom et/ou n°)	Option de revenu***	Montant
<input type="checkbox"/>	1. _____	Réinvestir	_____ \$
<input type="checkbox"/>	2. _____	Réinvestir	_____ \$
<input type="checkbox"/>	3. _____	Réinvestir	_____ \$
<input type="checkbox"/>	4. _____	Réinvestir	_____ \$

Fréquence : \_\_\_\_\_ (annuelle, semestrielle, trimestrielle, bimensuelle, mensuelle, aux deux semaines ou hebdomadaire)

Date du premier prélèvement :  Date de fin (s'il y a lieu) :

Si ce débit est pour un placement personnel, il sera considéré comme un DPA personnel selon la définition de l'Association canadienne des paiements. S'il est à des fins d'affaires, il sera considéré comme un DPA d'entreprise. Les sommes transférées entre membres de l'ACP sont considérées comme des débits préautorisés aux fins de transfert de fonds lorsque la même personne est à la fois le bénéficiaire et le tiré.

En signant ci-après, j'autorise/nous autorisons BMO Investissements Inc. à porter au débit du compte suivant le(s) montant(s) indiqué(s) à la (aux) fréquence(s) précisée(s), selon les instructions ci-dessus.

Compte à débiter (annexer un chèque portant la mention ANNULÉ \$CA    si les sommes affectées au PEC sont prélevées sur un compte d'une autre institution financière) :

**Établissement d'un programme d'épargne continue (le cas échéant) : Je renonce/nous renonçons à exiger un préavis des transactions de débit.** Je certifie/nous certifions que toutes les personnes dont la signature est requise pour l'utilisation du compte de l'institution financière ont apposé leur signature ci-dessous.

Signature du titulaire du compte bancaire

Signature du cotitulaire du compte bancaire (s'il y a lieu)

\*Détails du PEC : N - nouveau; M - modifié, A - annulé. \*\*Les placements à terme ne sont pas offerts dans le cadre du PEC. \*\*\*Le réinvestissement est la seule option de revenu offerte.

## 10 VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE QUI SUIT ET APOSER VOTRE SIGNATURE AU BAS DE L'ATTESTATION

### Attestation du titulaire du compte

En tant que titulaire(s) du régime d'épargne-invalidité, je certifie/nous certifions que les renseignements donnés dans le présent formulaire sont, à ma/notre connaissance, exacts et complets.

Je certifie/nous certifions que la Société de fiducie BMO a été priée de présenter le Régime d'épargne-invalidité BMO en tant que « régime enregistré d'épargne-invalidité », conformément à l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Il est entendu que seul le titulaire peut cotiser au régime enregistré d'épargne-invalidité, à moins que celui-ci ne remette à l'émetteur un consentement écrit autorisant une autre entité à y cotiser, conformément à l'alinéa 146.4(4)(h) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Je conviens/nous convenons d'informer l'émetteur advenant le cas où le bénéficiaire devrait résider hors du Canada.

Il est entendu que les titulaires du compte sont responsables, conjointement avec le bénéficiaire (ou avec les ayants droit du bénéficiaire), des impôts et taxes découlant du désenregistrement d'un régime non conforme.

Il est entendu que les renseignements figurant dans le présent formulaire seront fournis à Ressources humaines et Développement des compétences Canada et à l'Agence du revenu du Canada aux fins de l'administration du programme de régime enregistré d'épargne-invalidité, et de validation des renseignements sur le bénéficiaire et les titulaires du compte.

Il est entendu que l'Agence du revenu du Canada utilisera les renseignements figurant dans le présent formulaire pour valider le lieu de résidence du bénéficiaire et son admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées, et que les renseignements ainsi validés seront transmis à l'émetteur.

J'accuse/nous accusons réception du prospectus simplifié du fonds (ou des fonds) BMO dans lequel (lesquels) le placement est investi.

Je reconnais/nous reconnaissons aussi avoir lu, compris et accepté toutes les modalités qui figurent dans le présent formulaire ou qui y sont annexées.

Je comprends/Nous comprenons qu'en vertu de la loi, si le bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité, mais n'a pas la capacité de conclure un arrangement, le titulaire du compte doit être légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire. Veuillez lire la Convention de fiducie du régime d'épargne invalidité BMO.

Si vous achetez des parts d'un fonds d'investissement et les vendez ou les échangez à l'intérieur d'un certain délai, vous pourriez avoir à payer une pénalité d'opération à court terme, qui réduira le montant que vous auriez autrement reçu au moment du rachat ou de la substitution. Les pénalités d'opération à court terme, le cas échéant, varient d'un fonds à l'autre et peuvent être imputées sous forme d'un pourcentage du montant des parts ayant fait l'objet du rachat ou de la substitution ou d'un montant fixe. Veuillez consulter le prospectus simplifié du fonds dont vous souhaitez vendre ou échanger des parts pour savoir si une pénalité d'opération à court terme s'applique à votre transaction et, le cas échéant, pour en connaître le montant potentiel.

Si vous vendez un autre type de produit de placement que vous détenez chez nous sur le marché secondaire de ce produit (le cas échéant) à l'intérieur d'un certain délai après son émission, des frais de négociation anticipée représentant un pourcentage du montant que vous avez payé pour ce produit de placement pourront être déduits du produit de la vente. Veuillez consulter les notices d'offres du produit de placement que vous souhaitez vendre pour savoir si des frais de négociation anticipée s'appliquent à votre transaction et, le cas échéant, pour en connaître le montant potentiel.

En cochant la case ci-contre, je confirme/nous confirmons avoir reçu la Convention de fiducie et les Modalités.

**Utilisation par des tiers :** Je confirme/nous confirmons que ce compte ne sera pas utilisé par un ou plusieurs tiers ou en leur nom.

**Protection des renseignements personnels :** En cochant la case ci-dessous, vous reconnaissez avoir lu et compris les dispositions figurant sous la rubrique Consentement relatif à la divulgation de renseignements personnels, à la section Modalités, et convenez que vos renseignements personnels ne peuvent être partagés que selon ces dispositions et notre code de confidentialité. Pour des renseignements complets sur notre engagement en faveur de la protection de la vie privée, veuillez vous reporter à la section Modalités et au « Code de Confidentialité de BMO Groupe financier » que vous pouvez obtenir auprès de votre représentant ou en ligne à l'adresse [www.bmo.com/francais/privacy](http://www.bmo.com/francais/privacy). Tous renseignements recueillis par l'ARC et RHDC et qui sont sous leur responsabilité seront administrés conformément à toutes lois applicables, y compris la Loi sur la protection des renseignements personnels, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité et la Loi sur le ministère de Développement social.

Je le reconnais/nous le reconnaissons

**Nature des valeurs mobilières :** Les fonds d'investissement BMO sont offerts par BMO Investissements Inc., entreprise de services financiers et entité juridique distincte de la Banque de Montréal. Les fonds d'investissement et le service de répartition de l'actif peuvent comporter des commissions, des commissions de maintien, des honoraires de gestion et des frais. Veuillez lire le prospectus avant d'investir. Les parts de fonds d'investissement ne sont pas garanties, leur valeur fluctue fréquemment, et le rendement passé n'est pas garant du rendement futur. Les fonds d'investissement ne sont pas assurés par un organisme gouvernemental d'assurance-dépôts et elles ne sont pas garanties par la Banque de Montréal.

En cochant la case ci-contre, je confirme/nous confirmons avoir pris connaissance de la déclaration ci-dessus concernant la nature des valeurs mobilières.

Signature du titulaire principal

Signature du cotitulaire

Nom du représentant

Signature du représentant

(Accepté par BMO Investissements Inc. pour son propre compte ou à titre de mandataire de la Société de fiducie BMO)

Reçu après 16 h (HE) pour les Fonds d'investissement BMO/portefeuilles BMO

Signature du responsable de la conformité de la succursale (approbation)

# RÉGIME D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ BMO – CONVENTION DE FIDUCIE

La Société de fiducie BMO (le «**Fiduciaire**») agira à titre de fiduciaire d'un arrangement relatif à un Régime d'épargne-invalidité BMO en vertu duquel une ou des cotisations devront être versées au Fiduciaire, en fidéicommiss, afin d'être investies, utilisées ou appliquées par le Fiduciaire dans le but de verser des paiements au Bénéficiaire, le Bénéficiaire étant admissible au crédit d'impôt pour personnes invalides au cours de l'année d'imposition au cours de laquelle l'arrangement est conclu. En concluant cet arrangement, le Fiduciaire s'engage à verser ou à faire en sorte que soient versés des Paiements d'aide à l'invalidité à un Bénéficiaire.

L'arrangement sera assujéti aux termes et conditions de la présente Convention de fiducie, de la demande qui lui est annexée et de la Législation pertinente. Dans la LIR, un Titulaire du compte est appelé «**Titulaire**» et le Fiduciaire est appelé «**Émetteur**». Les nouveaux Titulaires sont nommés dans la demande ci-jointe.

Le Fiduciaire peut déléguer l'exécution des tâches, obligations et responsabilités du Fiduciaire touchant le Régime et la Fiducie du régime à BMO Investissements Inc. (le «**Mandataire**»). Le Fiduciaire conserve toutefois la responsabilité ultime de l'administration du Régime et de la Fiducie du régime, et doit s'assurer que le Régime et la Fiducie du régime sont administrés conformément aux exigences de la Législation pertinente.

Les parties, soit le Fiduciaire et le(s) Titulaire(s) du compte, conviennent de ce qui suit :

## 1. DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrangement, les termes qui suivent auront les significations suivantes :

«**Année déterminée**» s'entend de l'année civile déterminée au cours de laquelle un médecin autorisé à exercer sa profession par les lois d'une province (ou du lieu de résidence du Bénéficiaire) atteste par écrit que, selon son opinion professionnelle, le Bénéficiaire n'est pas susceptible de vivre plus de cinq ans, et de chacune des cinq années civiles suivant cette année civile. L'Année déterminée n'inclura aucune année civile antérieure à l'année civile au cours de laquelle l'attestation est fournie au Fiduciaire.

«**Bénéficiaire**» s'entend de l'individu désigné dans la demande par le(s) Titulaire(s) du compte à qui, ou au nom de qui, des Paiements viagers pour invalidité et des Paiements d'aide à l'invalidité seront versés.

«**Fiducie du régime**» s'entend du fonds en fiducie régi par le Régime.

«**Législation pertinente**» s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la «**LIR**»), de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* (la «**LCEI**») et de leurs règlements qui régissent ce Régime, les biens détenus dans le cadre de ce Régime et les parties au présent arrangement.

«**Ministre responsable**» s'entend du ministre des Ressources humaines et Développement des compétences Canada.

«**Montant de retenue**» s'entend au sens qui est donné à ce terme dans le *Règlement sur l'épargne-invalidité*.

«**Paiement d'aide à l'invalidité**» s'entend de tout paiement provenant du Régime qui est versé au Bénéficiaire ou à la succession du Bénéficiaire. Un Paiement d'aide à l'invalidité peut être un Paiement viager pour invalidité, mais ce n'est pas obligatoire.

«**Paiements viagers pour invalidité**» s'entend de Paiements d'aide à l'invalidité qui, après le début de leur versement, sont payables au moins annuellement jusqu'à la date du décès du Bénéficiaire ou la date où le Régime prend fin, selon la première de ces éventualités.

«**Particulier admissible au CIPH**» désigne un particulier qui serait admissible au crédit d'impôt pour personnes invalides si le paragraphe 118.3(1) de la LIR était lu sans référence à l'alinéa 118.3(1)c) de la LIR.

«**Prestations financées par le gouvernement**» s'entend de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité ou du Bon canadien pour l'épargne-invalidité.

«**Programme provincial désigné**» s'entend de tout programme établi en vertu des lois d'une province qui favorise la constitution d'une épargne dans des régimes enregistrés d'épargne-invalidité.

«**Régime**» s'entend de l'arrangement établi aux termes des présentes et connu sous le nom de Régime d'épargne-invalidité BMO.

«**Régime d'épargne-invalidité**» d'un Bénéficiaire s'entend d'un arrangement conclu entre le Fiduciaire et une ou plusieurs des personnes ou entités suivantes :

- a) le Bénéficiaire;
- b) toute entité qui est le Responsable du Bénéficiaire au moment où l'arrangement est conclu; et
- c) un particulier qui est légalement le père ou la mère du Bénéficiaire qui n'est pas le Responsable du Bénéficiaire au moment où l'arrangement est conclu, mais qui est un titulaire de compte d'un autre Régime enregistré d'épargne-invalidité du Bénéficiaire;

aux termes duquel une ou des cotisations devront être versées au Fiduciaire, en fidéicommiss, afin d'être investies, utilisées ou appliquées par le Fiduciaire dans le but de verser des paiements au Bénéficiaire, cet arrangement étant conclu au cours d'une année d'imposition pour laquelle le Bénéficiaire est admissible au crédit d'impôt pour personnes invalides.

«**Régime enregistré d'épargne-invalidité**» s'entend d'un Régime d'épargne-invalidité qui remplit les conditions énoncées à l'article 146.4 de la LIR.

«**Responsable**» s'entend de l'une des personnes ou entités suivantes :

Si le Bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de la majorité au moment où l'arrangement est conclu ou antérieurement :

- a) un particulier qui est légalement le père ou la mère du Bénéficiaire;
- b) un tuteur, curateur ou autre particulier légalement autorisé à agir au nom du Bénéficiaire; ou
- c) un ministère, organisme ou établissement public légalement autorisé à agir au nom du Bénéficiaire.

Si le Bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité au moment où l'arrangement est conclu ou antérieurement, mais qu'il n'a pas la capacité de contracter l'arrangement, le mot Responsable désignera l'une des entités décrites aux points (b) ou (c) de la présente définition.

«**Titulaire du compte**» ou «**Titulaire**» désigne l'une des personnes ou entités suivantes :

- a) une entité qui a établi le Régime auprès du Fiduciaire;
- b) une entité qui reçoit des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'une entité qui a établi le Régime auprès du Fiduciaire; et
- c) le Bénéficiaire, si le Bénéficiaire a le droit, aux termes du Régime, de prendre des décisions concernant le Régime, sauf dans le cas où le seul droit du Bénéficiaire consiste à demander que des Paiements d'aide à l'invalidité soient versés, conformément aux dispositions de la clause 10 b).

## 2. OBJET DU RÉGIME

Le Régime sera administré exclusivement au profit du Bénéficiaire du Régime. La désignation du Bénéficiaire est irrévocable et aucun droit du Bénéficiaire de recevoir des paiements du Régime ne peut faire l'objet d'une renonciation ou d'une cession.

## 3. ENREGISTREMENT

Les conditions suivantes doivent être respectées pour que le Régime soit considéré comme enregistré :

- a) avant l'établissement du Régime, le Fiduciaire doit recevoir une notification écrite du ministre du Revenu national qui donne son approbation au régime spécimen sur la base duquel l'arrangement est établi;
- b) au plus tard au moment de l'établissement du Régime, le Fiduciaire doit avoir reçu les numéros d'assurance sociale du Bénéficiaire et de toutes les entités qui ont contracté le Régime avec le Fiduciaire (dans le cas où l'entité est une entreprise, son numéro d'entreprise);
- c) au moment de l'établissement du Régime, le Bénéficiaire doit être résident du Canada, sauf s'il est Bénéficiaire d'un autre Régime enregistré d'épargne-invalidité; et
- d) le Bénéficiaire doit être un Particulier admissible au CIPH à l'égard de l'année d'imposition au cours de laquelle un Régime est établi pour le Bénéficiaire.

Le Régime ne sera pas considéré comme enregistré à moins que le Fiduciaire n'ait avisé le Ministre responsable de l'existence du Régime au moyen d'un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits dans les 60 jours suivant l'établissement de cet arrangement.

Le Régime ne sera pas considéré comme enregistré si le Bénéficiaire du Régime est également Bénéficiaire d'un autre Régime enregistré d'épargne-invalidité qui n'a pas pris fin dans les 120 jours suivant l'établissement du Régime ou à une date ultérieure que le Ministre responsable juge raisonnable dans les circonstances.

## 4. CHANGEMENT DE TITULAIRE

Une personne ou entité ne peut devenir successeur ou cessionnaire d'un Titulaire que si elle est l'une des personnes suivantes :

- a) le Bénéficiaire;
- b) la succession du Bénéficiaire;
- c) un Titulaire du Régime au moment où les droits sont acquis;
- d) le Responsable du Bénéficiaire au moment où les droits dans le cadre du Régime sont acquis; ou
- e) un particulier qui est légalement le père ou la mère du Bénéficiaire et qui était antérieurement Titulaire du Régime.

Une personne ou entité ne peut pas se prévaloir de ses droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'un Titulaire tant que le Fiduciaire n'est pas avisé que la personne ou l'entité est devenue un Titulaire du Régime. Avant qu'une personne ou entité puisse se prévaloir de ses droits en tant que successeur ou cessionnaire d'un Titulaire, le Fiduciaire doit avoir reçu le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise de la personne ou de l'entité, selon le cas.

Si un Titulaire (autre qu'un particulier qui est légalement le père ou la mère du Bénéficiaire) cesse d'être un Responsable, il cessera également d'être un Titulaire du Régime. Il doit y avoir au moins un Titulaire du Régime en tout temps, et le Bénéficiaire ou la succession du Bénéficiaire peut acquérir automatiquement des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'un Titulaire afin de se conformer à cette exigence.

## 5. QUI PEUT DEVENIR BÉNÉFICIAIRE DU RÉGIME?

Un particulier ne peut être désigné comme Bénéficiaire du Régime que si ce particulier est résident du Canada lorsque la désignation est effectuée, à moins qu'il ne soit déjà Bénéficiaire d'un autre Régime enregistré d'épargne-invalidité. L'individu doit également être un Particulier admissible au CIPH à l'égard de l'année d'imposition au cours de laquelle le Régime a été établi pour lui, avant de pouvoir être désigné comme Bénéficiaire du Régime.

Un individu n'est pas considéré comme Bénéficiaire du Régime tant que le Titulaire du compte n'a pas désigné le Bénéficiaire dans la demande en fournissant le nom complet, l'adresse, le numéro d'assurance sociale, le sexe et la date de naissance du Bénéficiaire.

## RÉGIME D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ BMO – CONVENTION DE FIDUCIE (SUITE)

### 6. COTISATIONS

Seul le Titulaire du compte peut verser des cotisations au Régime à moins que le Titulaire du compte n'ait donné un consentement par écrit afin de permettre à une autre entité de verser des cotisations au Régime.

Des cotisations ne peuvent pas être versées au Régime si le Bénéficiaire n'est pas un Particulier admissible au CIPH à l'égard de l'année d'imposition au cours de laquelle les cotisations sont versées.

Des cotisations ne peuvent pas être versées au Régime si le Bénéficiaire décède avant ce moment.

Une cotisation ne peut pas être versée au Régime dans les cas suivants :

- a) le Bénéficiaire ne réside pas au Canada à ce moment;
- b) le Bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile qui comprend le moment où la cotisation serait versée; ou
- c) le total de la cotisation et des autres cotisations versées au plus tard à ce moment au Régime ou à tout autre régime du Bénéficiaire dépasserait 200 000 \$.

Une cotisation ne comprend pas les Prestations financées par le gouvernement, les paiements provenant de Programmes provinciaux désignés, les paiements provenant de programmes semblables aux Programmes provinciaux désignés qui sont financés, directement ou indirectement, par une province (autre qu'une entité décrite au point c) de la définition d'un Responsable) ni les montants transférés conformément à la clause 11.

Au titre de la présente clause 6 et de la clause 10, une cotisation comprend «les paiements de REEI déterminés» au sens du paragraphe 60.02(1) de la LIR. À toute autre fin prévue par la LIR, une cotisation ne comprend pas «les paiements de REEI déterminés».

### 7. PLACEMENTS

Les biens du Régime détenus par la Fiducie seront investis et réinvestis par le Fiduciaire conformément aux seuls ordres du Titulaire (ou d'une personne autorisée par le Titulaire, d'une façon, quant à la forme et au fond, convenant au Fiduciaire ou au Mandataire, à gérer les placements du compte). Les biens peuvent être placés dans des placements exigeant une délégation, tels que des fonds communs de placement, des fonds en gestion commune et des fonds distincts. Les biens peuvent être placés dans des placements émis par le Fiduciaire, par le Mandataire ou par des sociétés de leur groupe.

BMO Investissements Inc. sera le courtier en fonds communs de placement du Titulaire dans le cadre du Régime. À titre de courtier en fonds commun de placement du Titulaire dans le cadre du Régime, BMO Investissements Inc. sera assujéti aux lois, règles et règlements applicables aux courtiers en fonds communs de placement.

Ni le Fiduciaire ni le Mandataire n'auront quelconque obligation ou responsabilité, fiduciaire ou autre (y compris, pour plus de clarté, aux termes de toute loi relative aux obligations et pouvoirs d'investissement d'un fiduciaire), de faire ou choisir tout placement, de décider s'il convient de garder ou vendre tout placement, ou d'exercer tout pouvoir discrétionnaire quant au placement de tout bien détenu par la Fiducie du régime, sauf dans la mesure où d'autres dispositions expresses de la présente Convention de fiducie le stipulent. Sous réserve de ses obligations touchant le Régime et ses biens qui sont expressément énoncées dans la présente Convention de fiducie, le Fiduciaire ne sera en aucun cas tenu d'agir relativement à un placement s'il n'a pas reçu d'ordre du Titulaire.

### 8. TENUE DU DOSSIER DU COMPTE

Le Fiduciaire enregistrera toutes les cotisations versées à la Fiducie du régime et tous les transferts qui y sont effectués, toutes les opérations de placement, les produits des placements, les gains et pertes sur les placements, et toutes distributions et transferts effectués en provenance de la Fiducie du régime. Le Mandataire dressera des relevés de compte périodiques en provenance de la Fiducie du régime conformément aux règles, règlements et pratiques applicables aux courtiers en fonds communs de placement.

### 9. PAIEMENTS PROVENANT DU RÉGIME

Aucun paiement autre que les suivants ne sera effectué en provenance du Régime :

- a) les Paiements d'aide à l'invalidité à un Bénéficiaire du Régime, ou pour lui;
- b) les transferts d'un montant à une autre fiducie qui détient irrévocablement des biens dans le cadre d'un Régime enregistré d'épargne-invalidité du Bénéficiaire, comme l'explique en détail la clause 11; et
- c) les remboursements des montants en vertu de la LCEI et de ses Règlements ou un Programme provincial désigné.

Un Paiement d'aide à l'invalidité provenant du Régime ne peut pas être effectué si la juste valeur marchande des biens détenus par la Fiducie du régime, immédiatement après le paiement, serait inférieure au Montant de retenue relatif au Régime.

Les Paiements viagers pour invalidité commenceront au plus tard à la fin de l'année civile où le Bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans. Si le Régime est établi après que le Bénéficiaire a atteint l'âge de 60 ans, les Paiements viagers pour invalidité commenceront au cours de l'année civile immédiatement après l'année civile où le Régime est établi. Les Paiements viagers pour invalidité pour une année civile sont limités au montant déterminé par la formule décrite à l'alinéa 146.4(4)) de la LIR.

### 10. PAIEMENTS D'AIDE À L'INVALIDITÉ

Si le montant total de toutes les Prestations financées par le gouvernement versées dans ce Régime ou dans tout autre Régime enregistré d'épargne-invalidité du Bénéficiaire avant le début de l'année civile dépasse le montant

total des cotisations versées dans ce Régime ou dans tout autre Régime enregistré d'épargne-invalidité du Bénéficiaire avant le début de l'année civile, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) Si l'année civile n'est pas une Année déterminée pour le Régime, le montant total des Paiements d'aide à l'invalidité provenant du Régime au cours de l'année ne dépassera pas la somme obtenue par la formule énoncée à l'alinéa 146.4(4)) de la LIR relativement au Régime pour l'année civile. Dans le calcul du montant total, on ne doit pas tenir compte du transfert détaillé à la clause 11 si les paiements sont effectués au lieu de ceux qui auraient dû être faits dans le cadre du régime précédent du Bénéficiaire, comme le décrit l'alinéa 146.4(8)d) de la LIR. Un transfert comme celui qui est détaillé à la clause 11 ne doit pas être pris en compte si le transfert est fait au lieu d'un paiement qui aurait été permis dans le cadre de l'autre régime au cours de l'année civile si le transfert n'avait pas été effectué.
- b) Si le Bénéficiaire a atteint l'âge de 27 ans, mais non 59 ans, avant l'année civile en cause, le Bénéficiaire peut ordonner qu'un ou plusieurs Paiements d'aide à l'invalidité soient versés du Régime au cours de l'année, pourvu que le total des Paiements d'aide à l'invalidité provenant du Régime pour l'année ne dépasse pas le montant imposé par les conditions du point a) de la présente clause. Ces paiements ne peuvent pas être effectués du Régime si la juste valeur marchande des biens détenus par la Fiducie du régime, immédiatement après le paiement, est inférieure au Montant de retenue relatif au Régime.
- c) Si le Bénéficiaire a atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile en cause, le total des Paiements d'aide à l'invalidité provenant du Régime au cours de l'année sera égal au montant déterminé par la formule décrite à l'alinéa 146.4(4)) de la LIR. Si les biens détenus par la Fiducie du régime sont insuffisants pour payer le montant requis, un montant moindre peut être versé.

### 11. TRANSFERTS

Sur l'ordre du ou des Titulaires du compte, le Fiduciaire peut transférer tous les biens détenus par la Fiducie du régime directement à un autre Régime enregistré d'épargne-invalidité du Bénéficiaire. Le Fiduciaire fournira à l'émetteur du nouveau régime tous les renseignements dont il dispose qui sont nécessaires au nouvel émetteur pour qu'il se conforme aux exigences de la Législation pertinente. Le Fiduciaire mettra fin au Régime immédiatement après le transfert au nouveau Régime enregistré d'épargne-invalidité du Bénéficiaire et le transfert sera complété dans les 120 jours suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau plan du Bénéficiaire.

En plus de tous autres Paiements d'aide à l'invalidité qui doivent être versés au Bénéficiaire durant l'année, si le Bénéficiaire transfère un montant d'un autre Régime enregistré d'épargne-invalidité et que le Bénéficiaire a atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile au cours de laquelle le transfert a lieu, le Régime versera au Bénéficiaire un ou plusieurs Paiements d'aide à l'invalidité dont le total sera égal :

- a) à l'excédent du montant total des Paiements d'aide à l'invalidité qui auraient été effectués aux termes de l'ancien régime au cours de l'année si le transfert n'avait pas eu lieu;
- b) par rapport au montant total des Paiements d'aide à l'invalidité effectués aux termes de l'ancien régime au cours de l'année.

Le Titulaire pourra effectuer des transferts d'espèces et d'autres biens acceptables du Fiduciaire dans le Régime. Les transferts acceptables comprennent les transferts en provenance d'autres REEI et les transferts de montants reçus à titre de bénéficiaire d'un REER, d'un RPA ou d'un FERR. L'actif du Régime (globalement, le « Fonds ») est composé de ces cotisations et transferts, ainsi que de tous les revenus ou gains enregistrés ou réalisés, et sera conservé, placé et affecté conformément aux dispositions de la présente Déclaration de fiducie.

### 12. CESSATION DU RÉGIME

Après avoir pris en compte le Montant de retenue et tout remboursement de montants en vertu de la LCEI et de ses Règlements ou d'un Programme provincial désigné, toute somme restant dans le Régime sera versée au Bénéficiaire ou à sa succession. Ce montant sera payé au plus tard à la fin de l'année civile suivant la première en date des années suivantes :

- a) l'année civile au cours de laquelle le Bénéficiaire décède; et
- b) la première année civile tout au long de laquelle le Bénéficiaire n'a pas de déficiences graves et prolongées, comme il est décrit à l'alinéa 118.3(1)a.1) de la LIR.

Le Régime doit prendre fin au plus tard à la fin de l'année civile suivant la première en date des années suivantes :

- i) l'année civile au cours de laquelle le Bénéficiaire décède; et
- ii) la première année civile tout au long de laquelle le Bénéficiaire n'a pas de déficiences graves et prolongées, comme il est décrit à l'alinéa 118.3(1)a.1) de la LIR.

### 13. NON-CONFORMITÉ DU RÉGIME

Si le Fiduciaire, le Titulaire ou le Bénéficiaire du Régime omet de se conformer aux exigences du Régime enregistré d'épargne-invalidité, telles qu'elles sont énoncées dans la Législation pertinente, ou si le Régime n'est pas administré selon ses modalités, le Régime sera considéré comme non conforme et cessera d'être un Régime enregistré d'épargne-invalidité à ce moment-là.

Au moment où le Régime cesse d'être enregistré, un Paiement d'aide à l'invalidité, qui est égal à l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus par la Fiducie du régime sur le Montant de retenue, sera réputé avoir été effectué du Régime au Bénéficiaire ou, si ce dernier est décédé, à sa succession. Si le Régime cesse d'être enregistré parce qu'un Paiement d'aide à l'invalidité est effectué et en raison dudit paiement la juste valeur marchande des biens dans le

## RÉGIME D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ BMO – CONVENTION DE FIDUCIE (SUITE)

Régime est inférieure au Montant de retenue, un Paiement d'aide à l'invalidité supplémentaire sera également réputé avoir été versé du Régime au Bénéficiaire à ce moment, à raison d'un montant égal à l'excédent de la somme :

- i) le montant de retenue relatif au Régime ou, si elle est moins élevée, la juste valeur marchande des biens détenus par la Fiducie du régime à ce moment,
- ii) la juste valeur marchande des biens détenus par la Fiducie du régime immédiatement après le paiement.

La partie non imposable de ce paiement sera réputée être nulle.

Si les exigences de la Législation pertinente ne sont pas respectées, le Régime cessera d'être un Régime enregistré d'épargne-invalidité, à moins que le ministre du Revenu national ne renonce à ces exigences.

### 14. OBLIGATIONS DU FIDUCIAIRE

Le Fiduciaire enverra un avis de changement de Titulaire dans le cadre du Régime au Ministre responsable au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard 60 jours après le dernier en date des jours suivants :

- i) le jour où le Fiduciaire est avisé du changement de Titulaire; et
- ii) le jour où le Fiduciaire obtient le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise du nouveau Titulaire.

Le ministre du Revenu national doit approuver les modifications apportées au régime spécimen en vertu duquel ce Régime est établi avant que le Fiduciaire ne puisse modifier les termes et conditions du Régime. Si le Fiduciaire découvre que le Régime est ou deviendra vraisemblablement non conforme, il en avisera le ministre du Revenu national et le Ministre responsable de ce fait dans les 30 jours après avoir constaté la non-conformité possible ou réelle.

Le Fiduciaire agira avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente afin de minimiser la possibilité qu'un Titulaire du Régime devienne redevable d'un impôt prévu à la partie XI de la LIR relativement au Régime.

Si le Fiduciaire ne remplit pas ces obligations, il est passible d'une pénalité prévue au paragraphe 162(7) de la LIR.

### 15. ORDRES ET DEMANDES DE TIERS - ET INDEMNITÉ

Le Fiduciaire est en droit d'être indemnisé, à même les biens détenus par la Fiducie du régime, des frais, dépenses, charges ou obligations quelconques pouvant découler du fait que le Fiduciaire se conforme de bonne foi à une loi, un règlement, un jugement, un ordre de saisie ou une saisie-exécution, ou à un avis ou ordonnance similaire obligeant légalement le Fiduciaire à adopter ou à ne pas adopter des mesures touchant le Régime ou une partie ou la totalité des biens de la Fiducie du régime, ou à émettre un paiement à partir des biens détenus par la Fiducie du régime, avec ou sans instruction, ou contrairement à l'instruction, du Titulaire du compte. Le Fiduciaire peut laisser toute personne dûment autorisée accéder, examiner et faire des copies de relevés, de documents ou de pièces comptables ayant un lien avec le Régime ou la Fiducie du régime, ou avec les opérations qui y ont été effectuées, et est en droit d'être indemnisé, à partir des biens détenus par la Fiducie du régime, des frais et dépenses qu'il assume pour ce faire. Si les biens détenus par la Fiducie du régime sont insuffisants pour indemniser entièrement le Fiduciaire, le Titulaire du compte s'engage, en ouvrant le compte, à indemniser le Fiduciaire desdits frais, dépenses, charges ou obligations.

### 16. PROPRIÉTÉ ET DROITS DE VOTE

Les biens ou titres de la Fiducie du régime peuvent être détenus par le Fiduciaire en son propre nom ou au nom de ses mandataires, sous la forme de titres au porteur, ou au nom de toute autre personne que le Fiduciaire désigne. Les droits de vote et autres droits conférés par la propriété des titres ou autres biens de la Fiducie du régime peuvent être exercés par le Titulaire du compte; à cette fin, ce dernier est désigné mandataire et fondé de pouvoir du Fiduciaire et peut signer et remettre les procurations et autres instruments conformément à la loi.

### 17. FRAIS, IMPÔTS, TAXES, INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Le Fiduciaire ou le Mandataire peut percevoir des frais d'administration et d'opération dont il fixe les montants et les échéances de paiement, sous réserve d'un préavis écrit raisonnable de tout changement de rémunération significatif au Titulaire du compte. Ces frais peuvent être prélevés ou recouverts sur les biens de la Fiducie du régime s'ils ne sont pas acquittés ponctuellement par le Titulaire.

Le Titulaire du compte convient que BMO Investissements Inc. peut prélever des frais, commissions et autres charges sur les biens de la Fiducie du régime en tant que courtier en fonds communs de placement du Titulaire.

Le Fiduciaire ou le Mandataire peut se faire rembourser les frais qu'il engage pour administrer le Régime et la Fiducie du régime. Ces frais peuvent être prélevés ou recouverts sur les biens de la Fiducie du régime s'ils ne sont pas acquittés à l'échéance par le Titulaire.

Les impôts, taxes, pénalités et intérêts touchant le Régime ou la Fiducie du régime (mais non le Titulaire du compte) seront imputés à la Fiducie du régime et seront prélevés ou recouverts à partir des biens de la Fiducie du régime.

Il est entendu toutefois que le Fiduciaire ou le Mandataire ne peut imputer ou recouvrer des frais, impôts, taxes, pénalités et intérêts si cela a pour effet de ramener, en dessous du Montant de retenue, la juste valeur marchande des biens de la Fiducie du régime.

Sous réserve du paragraphe ci-dessus, le Fiduciaire peut, sans instruction du Titulaire, prélever sur les espèces détenues par la Fiducie du régime les sommes

nécessaires pour acquitter les frais, taxes, impôts, pénalités et intérêts imputés au Régime ou à la Fiducie du régime. Si ces espèces sont insuffisantes, le Fiduciaire ou le Mandataire s'efforcera raisonnablement d'obtenir du Titulaire une instruction précisant les placements qu'il convient de liquider pour augmenter les espèces. Si après avoir effectué des demandes raisonnables auprès du Titulaire à la dernière adresse fournie par le Titulaire, le Fiduciaire ou le Mandataire ne reçoit pas du Titulaire des directives qu'il juge satisfaisantes, dans un délai raisonnable, le Fiduciaire peut à sa discrétion liquider une partie ou la totalité des biens de la Fiducie du régime pour dégager la somme nécessaire pour effectuer le paiement. Toute telle liquidation sera effectuée aux prix que le Fiduciaire, à sa discrétion, détermine comme étant égaux à la juste valeur marchande des biens au moment en cause.

### 18. INSTRUCTIONS

Le Fiduciaire et le Mandataire peuvent agir conformément aux instructions reçues du Titulaire du compte ou de toute personne autorisée par écrit par le Titulaire du compte, conformément aux lois pertinentes, à donner des instructions en son nom, ou de quiconque prétend être le Titulaire du compte ou avoir été désigné par lui, comme s'il s'agissait du Titulaire du compte. Le Fiduciaire ou le Mandataire peut, sans engager sa responsabilité envers le Titulaire, le Bénéficiaire ou toute autre personne, refuser toute instruction qui n'est pas donnée à un moment opportun, ou par écrit si le Fiduciaire ou le Mandataire l'a demandé, ou de la façon qu'il a indiquée, ou qu'il juge incomplet ou non conforme à d'autres exigences qu'il a formulées, ou encore, s'il doute que l'ordre ait été régulièrement autorisé ou transmis avec exactitude.

### 19. DÉNI DE RESPONSABILITÉ ET INDEMNITÉ

Ni le Fiduciaire ni le Mandataire ne sont responsables envers le Titulaire du compte ou le Bénéficiaire (ou envers l'époux ou le conjoint de fait du Titulaire ou du Bénéficiaire, ou tout Bénéficiaire ou représentant personnel légal du Titulaire ou du Bénéficiaire) des pertes ou baisses de la valeur des biens de la Fiducie du régime, ou de toutes autres pertes, ou des frais, impôts, taxes, intérêts, pénalités, dommages, réclamations ou mises en demeure, ou d'actes ou omissions de sa part, ou d'avoir exécuté des instructions qu'il a reçues, ou de n'avoir pas agi en l'absence d'instructions, sauf en cas de négligence, de faute délibérée ou d'un manque de bonne foi de sa part.

Le Fiduciaire et le Mandataire seront en droit d'être indemnisés, à partir des biens de la Fiducie du régime, des frais, dépenses, impôts, taxes, intérêts ou pénalités, charges ou responsabilités, quelle qu'en soit la nature, ayant un lien quelconque avec la présente Convention de fiducie ou avec le Régime ou la Fiducie du régime, sauf dans la mesure où ils résultent directement d'une négligence, d'une faute délibérée, d'un manque de bonne foi ou d'une infraction à la loi applicable, de leur part. Si les biens de la Fiducie du régime sont insuffisants pour indemniser pleinement le Fiduciaire et le Mandataire à cet égard, le Titulaire du compte s'engage, en établissant le Régime, à indemniser le Fiduciaire et le Mandataire desdits frais, dépenses, charges ou obligations.

### 20. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE FIDUCIE

Sous réserve de la clause 14, le Fiduciaire peut au besoin et à son gré modifier la présente Convention de fiducie ou la demande y afférente qui lui est annexée, sous réserve d'un préavis de 30 jours significatif au Titulaire du compte; toutefois, la modification ne peut pas rendre le compte inadmissible à l'enregistrement comme Régime enregistré d'épargne-invalidité aux termes de la LIR ou de toute disposition législative provinciale pertinente.

### 21. REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE

Le Fiduciaire peut démissionner sous réserve d'un préavis écrit de 60 jours significatif au Mandataire (ou sous réserve de tout délai plus bref accepté par celui-ci). Le Mandataire peut révoquer le Fiduciaire sous réserve d'un préavis écrit de 60 jours significatif à celui-ci (ou sous réserve de tout délai plus bref accepté par celui-ci). La démission ou la révocation du Fiduciaire le décharge de toutes les fonctions et obligations qu'il assume aux termes de la présente Convention de fiducie. Si le Fiduciaire démissionne ou est révoqué, le Mandataire lui désignera un successeur autorisé à émettre un Régime enregistré d'épargne-invalidité aux termes de la LIR. Il informera par écrit le Titulaire du compte de la nomination du fiduciaire successeur dans les 30 jours suivant sa désignation.

### 22. AVIS

Les avis relatifs au Régime, à la Fiducie du régime et à la présente Convention de fiducie donnés par le Fiduciaire au Titulaire sont réputés avoir été significatifs, s'ils lui sont remis en mains propres ou envoyés par la poste, sous pli affranchi, à l'adresse figurant dans la demande ci-jointe ou à la dernière adresse fournie par lui. Si l'avis est envoyé par la poste, il est réputé avoir été reçu au plus tard 10 jours ouvrables après l'expédition.

### 23. CONVENTION LIANT LES PARTIES

La présente Convention de fiducie lie le survivant et les bénéficiaires, héritiers, liquidateurs et administrateurs du Titulaire, ainsi que les successeurs et cessionnaires respectifs du Fiduciaire et du Mandataire. Le Fiduciaire peut la céder à toute personne autorisée à émettre un Régime enregistré d'épargne-invalidité aux termes de la LIR. Toutefois, le Titulaire du compte ne peut pas céder la présente Convention de fiducie.

### 24. LOIS APPLICABLES

La présente Convention de fiducie sera régie et devra être interprétée conformément aux lois du territoire du Canada dans lequel la succursale du Mandataire (ou une des sociétés de son groupe) est située et où le compte est maintenu.

## MODALITÉS

### INFORMATION IMPORTANTE AU SUJET DE BMO INVESTISSEMENTS INC. ET DE NOTRE RELATION AVEC VOUS

BMO Investissements Inc. (« BMOII » ou « nous ») propose des services et des conseils relativement aux comptes de placement et aux produits de placements pour les particuliers qui vous sont offerts. Notre réseau de directeurs des services financiers et de planificateurs financiers – Placements et retraite et les spécialistes en placement de BMO Centre d'investissement sont votre premier point de contact. Nous les appelons collectivement aux présentes votre « professionnel en placement ».

Nous vous présentons ici quelques renseignements fondamentaux sur la nature de votre relation d'affaires avec nous et avec votre professionnel en placement. Vous trouverez d'autres informations importantes que vous devez connaître au sujet de votre relation avec nous dans les autres documents que vous recevez à titre de client, notamment les confirmations d'opérations, les relevés de compte, les plans et les évaluations de placement ou de retraite, les notices d'offre et les documents d'information continue, et les mises à jour décrivant les modifications aux informations qui vous seront transmises à l'occasion.

#### Les produits et services que nous pouvons vous offrir

Nous sommes inscrits pour vendre des fonds d'investissement, aux termes des lois provinciales et territoriales sur les valeurs mobilières. Nous offrons également d'autres types de produits de placement, comme les placements à terme (notamment certains certificats de placement garanti) et certains billets à capital protégé offerts par nos sociétés affiliées, y compris la Banque de Montréal. Nous offrons aussi, par l'intermédiaire de nos planificateurs financiers, des services de planification des placements et de la retraite aux clients qui en font la demande ou qui, à notre avis, pourraient en tirer parti.

Il est important de noter que nous ne vous offrons pas de conseils de nature juridique, comptable ou fiscale, et que vous devez consulter des professionnels si vous avez des questions sur l'incidence de vos placements sur votre situation juridique, comptable ou fiscale.

Il importe aussi de savoir que bien que nous offrions des conseils et des recommandations en matière de placement, nous ne prendrons aucune décision de placement en votre nom. Vous ou une personne que vous autorisez à agir en votre nom devez les décisions de placement relatives à votre compte.

#### Convenance des placements

Chaque recommandation que nous vous présentons et chaque ordre que nous acceptons de votre part à l'égard de votre compte doivent concorder avec vos objectifs de placement, votre tolérance au risque, votre horizon de placement et les autres circonstances particulières qui sont consignés dans votre compte.

La prochaine fois que vous passerez un ordre à l'égard de votre compte ou que vous communiquerez avec un professionnel en placement pour discuter de la convenance des placements détenus dans votre compte, nous procéderons à une évaluation de la convenance des placements dans votre compte. Cette évaluation couvrira notamment :

- tous les placements détenus auprès d'une autre institution que vous transférés à votre compte depuis la dernière opération effectuée dans votre compte ou depuis la dernière fois où vous avez discuté de la convenance de vos placements avec un professionnel en placement;
- les plus récents renseignements que vous nous avez fournis à l'égard de votre compte, y compris, sans s'y limiter, vos objectifs de placement, votre tolérance au risque, votre horizon de placement, vos revenus et votre valeur nette.

Notre évaluation de la convenance englobera l'ensemble des placements détenus dans votre compte; il est en effet possible que vous déteniez des placements dont le niveau de risque est supérieur à la tolérance au risque que vous nous avez indiquée.

Nous ne surveillerons pas votre compte de façon continue pour vérifier la convenance de vos placements. Par conséquent, si vous avez des questions sur la convenance des placements détenus dans votre compte, ou si vous croyez que ces derniers ne concordent plus avec vos objectifs de placement énoncés, votre tolérance au risque, votre horizon de placement ou d'autres éléments de votre situation personnelle, ou si vous souhaitez modifier des renseignements que vous nous avez déjà donnés à l'égard de votre compte, vous devez communiquer avec nous immédiatement.

#### Information que vous nous donnez

Les lois provinciales en matière de valeurs mobilières exigent que nous vous demandions et que nous consignions dans votre dossier certains renseignements clés à votre sujet et au sujet de chaque ordre ou compte que nous acceptons.

Certains termes utilisés dans la section **Vos objectifs de placement** de la demande d'ouverture de compte sont définis comme suit :

#### Vos principaux objectifs

##### *Sécurité du capital*

Les investisseurs qui ont la sécurité du capital comme objectif principal recherchent la stabilité, et conservent souvent dans leur portefeuille une grande proportion de placements à revenu fixe ou d'instruments du marché monétaire pour protéger leur capital. Ces investisseurs désirent souvent une volatilité minimale. Généralement, ils sont prêts à accepter un rendement inférieur en échange d'un faible risque et investissent parfois leurs avoirs à court terme uniquement.

##### *Revenu*

Les investisseurs qui ont le revenu comme objectif principal veulent tirer un revenu régulier de leurs placements et avoir un certain potentiel de croissance du capital. Les investisseurs qui ont un grand besoin de revenu comptent parfois sur leurs placements pour se procurer des liquidités supplémentaires.

##### *Équilibre*

Les investisseurs qui ont l'équilibre comme objectif principal désirent un portefeuille équilibré de placements à revenu fixe et d'actions, afin d'éviter les fluctuations excessives tout en misant sur un potentiel de croissance modérée du capital.

##### *Croissance*

Les investisseurs qui ont la croissance comme objectif principal préfèrent un portefeuille de placements composé principalement d'actions dont la valeur peut fluctuer, mais qui offre une possibilité de gains élevés à long terme. Généralement, ces investisseurs placent leurs avoirs à long terme et sont prêts à accepter des risques élevés pour maximiser le potentiel de rendement à long terme.

#### Votre tolérance au risque

Si votre **tolérance au risque est faible**, vous n'êtes disposé à accepter qu'un petit degré de risque dans votre portefeuille et vous êtes prêt à accepter des rendements de placement moins élevés pour préserver votre capital initial. Une indication de « faible » tolérance au risque limitera votre capacité à acquérir des placements axés sur la croissance.

Si votre **tolérance au risque est moyenne**, vous êtes prêt à accepter un certain degré de risque à court terme et pouvez tolérer des chutes périodiques de la valeur de votre placement en échange d'un potentiel de résultats supérieurs à long terme.

Si votre **tolérance au risque est élevée**, vous mettez l'accent sur la maximisation du potentiel de rendement total de votre portefeuille. Vous êtes disposé à accepter un niveau de volatilité à court terme relativement élevé pour avoir la possibilité d'obtenir des rendements potentiels supérieurs à long terme. Vous êtes prêt à conserver vos placements à long terme, même si ces derniers affichent parfois une baisse de valeur.

#### Votre horizon de placement

Votre horizon de placement correspond à la période pendant laquelle vous êtes prêt à conserver votre placement ou souhaitez le faire. Il indique également à quel moment vous devez avoir réalisé vos objectifs financiers. Si vous investissez à court terme, votre horizon de placement sera beaucoup moins long que si votre objectif est d'accumuler un patrimoine pour votre retraite, dans plusieurs années.

Il vous incombe de faire mettre votre dossier à jour et de nous aviser sans tarder si votre situation personnelle évolue ou si vos objectifs de placement énoncés, votre tolérance au risque ou votre horizon de placement changent.

#### Paiement de vos achats de placement

Nous n'acceptons pas de paiements en espèces pour les opérations que vous effectuez avec nous. Vous pouvez régler le montant de vos placements au moyen d'un chèque établi à l'ordre de **BMO Investissements Inc.** Vous ne devez pas émettre un chèque directement à votre professionnel en placement ou à la Banque de Montréal.

Si vous détenez un compte bancaire auprès de la Banque de Montréal, vous pouvez également nous autoriser à porter à votre compte un débit correspondant au prix d'achat de vos placements.

#### Confirmations d'opération et relevés de compte

Nous vous fournissons une confirmation écrite de chacune des opérations effectuées à l'égard de votre compte peu de temps après leur exécution. Cette confirmation contiendra des renseignements sur les placements visés par chaque opération. Nous vous transmettrons une confirmation pour la première opération effectuée en vertu d'un programme de retraits systématiques ainsi que pour la première souscription effectuée dans le cadre d'un programme d'épargne continue.

Au moins une fois par trimestre, vous recevrez un relevé de compte pour chaque compte que vous détenez auprès de nous; ce relevé contiendra des renseignements sur les opérations effectuées dans votre compte pendant la période couverte par le relevé, notamment leur quantité et la description de chaque placement acheté, vendu ou transféré, et la date de chaque opération. Votre relevé de compte peut aussi comprendre les opérations que vous avez effectuées auprès de certaines de nos sociétés affiliées.

Il vous incombe de vérifier attentivement vos confirmations d'opération et vos relevés de compte dès que vous les recevez et de nous aviser immédiatement si vous avez des questions.

#### Rémunération que nous recevons

BMOII peut recevoir une commission de l'émetteur du produit de placement que vous achetez par notre intermédiaire au moment de la vente, et peut aussi toucher des commissions de suivi tant que vous conservez votre placement.

Votre professionnel en placement touche un salaire annuel, et peut recevoir une prime ponctuelle ou toute autre récompense ou reconnaissance ayant une valeur nominale dans le cours normal de son emploi au sein de la Banque de Montréal. Une partie de la rémunération de votre professionnel en placement

## MODALITÉS (SUITE)

peut également être établie en fonction d'un pourcentage des revenus qu'il génère pour la succursale où il travaille. Vous ne payez pas directement votre succursale ou votre professionnel en placement pour les produits et services que nous vous offrons.

L'émetteur d'un produit de placement que nous vous offrons peut exiger d'autres frais ou honoraires. Vous devez lire le prospectus des fonds d'investissement dont vous achetez des parts par notre intermédiaire pour en savoir plus sur les frais de gestion, les charges et les autres frais associés à votre placement, ainsi que la notice d'offres de tout autre produit de placement que vous achetez par notre intermédiaire pour obtenir plus de renseignements sur les frais et les honoraires associés à un placement dans ces produits.

### Conflits d'intérêts

À l'occasion, il peut arriver que des conflits d'intérêts surviennent dans le cadre de nos activités habituelles. Advenant un conflit d'intérêts réel ou potentiel, nous et nos professionnels en placement nous efforcerons de le régler en exerçant un jugement professionnel responsable dans le seul but de protéger les intérêts de nos clients. Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter un conflit, nous prenons les mesures nécessaires pour le gérer. Nous avons à cette fin adopté des politiques et des méthodes qui, à notre avis, sont suffisantes pour protéger les intérêts de nos clients et nous permettre de nous acquitter de nos obligations à leur égard. Certains conflits d'intérêts pouvant survenir entre nos clients et nous dans le cours normal de nos opérations sont énumérés ci-dessous.

### Activités externes

Nos professionnels en placement sont des employés de la Banque de Montréal. Ils peuvent, en son nom, offrir des produits tels que des dépôts, des prêts hypothécaires, des prêts et de l'assurance, ou des services qui y sont associés. Ces produits et services sont du ressort de la Banque de Montréal et ne sont pas liés à BMOII.

Nos professionnels en placement peuvent dans certains cas effectuer d'autres activités, y compris occuper un autre emploi, à l'extérieur de BMOII et de la Banque de Montréal. Ces activités ne concernent pas BMOII et ne sont pas de son ressort.

### Produits liés

Nous offrons des fonds d'investissement que nous gérons nous-mêmes, et pour certains desquels nous obtenons les conseils d'une ou de plusieurs de nos sociétés affiliées; nous offrons aussi des produits émis ou gérés par nos sociétés affiliées, comme les dépôts Revenu de retraite Parcours BMO, qui sont émis par la Banque de Montréal.

### Sociétés inscrites qui nous sont liées

En plus d'être l'actionnaire principal (ce terme s'entend d'une personne ou société qui est, directement ou indirectement, le propriétaire inscrit ou le bénéficiaire de plus de 10 % des actions d'une catégorie ou d'une série d'actions comportant le droit de vote de la personne ou société en question) de BMOII, la Banque de Montréal est l'actionnaire principal des courtiers suivants, agréés en vertu des lois canadiennes en matière de valeurs mobilières (collectivement, nos « courtiers agréés affiliés ») : BMO Gestion d'actifs inc., BMO Ligne d'action Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., BMO Nesbitt Burns Ltée, BMO Harris Gestion de placements Inc., Harris Investor Services, Inc., Harris Investment Management, Inc., HIM Money, Inc. et Pyrford International Limited. Certains administrateurs et dirigeants de BMOII sont également ou peuvent devenir administrateurs et dirigeants de la Banque de Montréal et d'un ou de plusieurs de nos courtiers agréés affiliés. Nous pouvons obtenir de la Banque de Montréal ou d'un ou de plusieurs de nos courtiers agréés affiliés, ou fournir à ces entités, des services de gestion, d'administration, d'indication de clients ou d'autres services dans le cadre de nos activités courantes ou d'opérations effectuées par nous ou des activités courantes de ces entités ou d'opérations effectuées par celles-ci. Ces liens sont assujettis à certaines restrictions imposées par la législation ou par les organismes de réglementation aux opérations entre courtiers agréés liés afin de réduire au minimum la possibilité de conflits d'intérêts. Nous avons également adopté des politiques et méthodes internes qui viennent s'ajouter à ces exigences, y compris des politiques relatives à la confidentialité de l'information.

### Arrangements concernant l'indication de clients

BMOII peut conclure des ententes sur les indications de clients avec certaines de nos sociétés affiliées, notamment la Banque de Montréal, BMO Nesbitt Burns Inc., BMO Ligne d'action Inc. et BMO Harris Gestion de placements Inc., en vertu de laquelle BMOII ou nos professionnels en placement peuvent recevoir une rémunération sous forme de commission d'indication sur les transactions découlant d'une indication de client. Cette rémunération peut correspondre à un montant fixe ou à un pourcentage de la valeur du produit ou du service en question. Toute activité nécessitant une inscription en vertu de lois et règlements sur les valeurs mobilières relèvera d'une entité dûment inscrite pour effectuer cette activité.

### Coordonnées

Vous pouvez communiquer avec nous en écrivant à l'adresse suivante :  
BMO Investissements Inc.  
77 King Street West  
Suite 4200  
Toronto (Ontario) M5K 1J5

En téléphonant à BMO Centre d'investissement, au 1-800-665-7700, du lundi au vendredi de 7 h à 23 h (HE) et le samedi, de 9 h à 12 h.

Ou en envoyant un courriel à l'adresse [fonds@bmo.com](mailto:fonds@bmo.com).

Nous vous invitons à passer à la succursale de BMO Banque de Montréal la plus près de chez vous pour discuter avec un de nos professionnels en placement. Pour savoir où se trouve la succursale la plus proche, consultez notre site Web, à [bmo.com/placements](http://bmo.com/placements).

## PLACEMENTS À TERME ET COMPTE D'ÉPARGNE BMO

Les conditions générales énoncées ci-dessous sont celles qui s'appliquent aux placements dont il est question dans la formule de demande (la « Demande »). Le terme « Compte » désigne le Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) en vertu duquel les placements sont détenus, lequel Compte est régi par la Convention de fiducie du Régime d'épargne-invalidité BMO intervenu entre la Société de fiducie BMO et le titulaire du Compte (le « Titulaire »). « SHBM » désigne la Société hypothécaire Banque de Montréal et la « Banque » désigne la Banque de Montréal.

**Modifications.** Les émetteurs des placements peuvent, de temps à autre et à leur discrétion, modifier les présentes conditions générales moyennant un avis au Titulaire.

**Paiements.** Une demande de paiement concernant un placement est assujettie à un délai de traitement. Tous les placements sont payables en dollars canadiens. Lorsque utilisé dans les présentes à l'égard du placement, le mot « Produit » s'entend du capital du placement et de tout l'intérêt couru à l'égard du placement.

**Disposition des fonds à l'échéance.** Le Titulaire peut uniquement changer les instructions pour la disposition des fonds à l'échéance en faisant parvenir à la Banque un avis écrit dans un délai maximal de vingt et un (21) jours avant la date d'échéance du placement.

**Relevés.** Un relevé de compte sera transmis trimestriellement.

### COMPTE D'ÉPARGNE REEI

Un compte d'épargne REEI est offert par la Banque. Les montants minimaux requis au titre des dépôts dans un compte d'épargne REEI sont de 50 \$ pour le premier dépôt et de 25 \$ pour tout dépôt subséquent.

**1. Intérêt.** L'intérêt est calculé sur le solde quotidien de fermeture et est versé à la fin de chaque mois. L'intérêt sera calculé et versé sur le solde complet au taux d'intérêt applicable au palier où se situe ce solde. Les taux d'intérêt peuvent être modifiés.

**2. Privilège de rachat.** Un compte d'épargne REEI est payable, en totalité ou en partie, sur demande.

### CERTIFICAT DE PLACEMENT GARANTI BMO

Le Certificat de placement garanti (CPG) BMO est émis par la SHBM et garanti par la Banque. Le CPG BMO exige un investissement initial minimum de 1 000 \$.

**1. Paiement à l'échéance.** La SHBM s'engage à verser, à la date d'échéance du placement (la « Date d'échéance »), pour le compte du Titulaire, le capital du placement. De l'intérêt est versé sur le capital, de la date d'émission du placement (la « Date d'émission ») jusqu'à la Date d'échéance, au taux d'intérêt annuel indiqué sur la Demande. L'intérêt est calculé sur le solde de fermeture quotidien du capital; il sera composé annuellement et versé à la Date d'échéance ou versé annuellement dans un Compte d'épargne REEI, conformément à la méthode de versement des intérêts indiquée sur la Demande.

**2. Garantie.** Suivant son émission, le placement constitue une obligation valide de la SHBM, et la Banque garantit sans condition le capital et l'intérêt payable. Si la durée d'un CPG BMO excède 60 mois, le placement n'est pas un dépôt assuré au sens de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.

**3. Privilège de rachat.** Un CPG BMO n'est pas rachetable avant la Date d'échéance.

**4. Réinvestissement.** À la Date d'échéance, le Produit d'un CPG BMO sera réinvesti dans un nouveau CPG BMO ayant la même durée et la même méthode de versement des intérêts que celles du placement échu, au taux d'intérêt annuel alors en vigueur.

### CPG ACCÉLÉRATEUR BMO

Un CPG Accélérateur BMO, qui peut se présenter sous la forme d'un CPG Accélérateur BMO *encaissable*, d'un CPG Accélérateur *Plus* BMO ou d'un CPG Accélérateur *Max* BMO, est émis par la SHBM et garanti par la Banque. Un CPG Accélérateur BMO exige un investissement initial minimum de 1 000 \$.

**1. Paiement à l'échéance.** La SHBM s'engage à verser, à la date d'échéance du placement (la « Date d'échéance »), pour le compte du Titulaire, le capital du placement. L'intérêt est versé sur le capital et court de la date d'émission du placement (la « Date d'émission ») jusqu'à la Date d'échéance, au taux d'intérêt annuel indiqué sur la Demande. L'intérêt est calculé sur le solde de fermeture quotidien du capital; il sera composé annuellement et versé à la Date d'échéance ou versé annuellement dans un Compte d'épargne REEI, conformément à la méthode de versement des intérêts indiquée sur la Demande.

## MODALITÉS (SUITE)

2. **Garantie.** Suivant son émission, chaque placement constitue une obligation valide de la SHBM, et la Banque garantit sans condition le capital et l'intérêt payable.

3. **Privilège de rachat.**

(i) Un CPG Accélérateur *encaissable* n'est rachetable en entier avant l'échéance que le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois durant la première année du placement et aux premier et deuxième anniversaires de la Date d'émission.

(ii) Un CPG Accélérateur *Plus* n'est rachetable en entier avant l'échéance qu'à chaque anniversaire de la Date d'émission.

(iii) Un CPG Accélérateur *Max* n'est pas rachetable avant l'échéance.

Un CPG Accélérateur BMO n'est rachetable que dans les limites autorisées par le présent article 3. La date de rachat sera réputée correspondre à la Date d'échéance du placement. L'intérêt sera payé jusqu'à la date de rachat exclusivement.

4. **Réinvestissement.** À la Date d'échéance, le Produit du placement sera alors réinvesti dans un CPG Accélérateur BMO de même type, ayant la même durée et la même méthode de versement de l'intérêt que celles du CPG Accélérateur BMO échu, aux taux d'intérêt annuels alors en vigueur.

5. **Intérêt.** L'intérêt est versé tel qu'indiqué dans la Demande. La première année du placement correspond à la période comprise entre la Date d'émission et le premier anniversaire de la Date d'émission. La deuxième année du placement correspond à la période comprise entre le premier anniversaire et le deuxième anniversaire de la Date d'émission. Les autres années de placement sont mesurées de la même façon sur la base des anniversaires. Par exemple, la quatrième année du placement correspondra à la période comprise entre le troisième anniversaire et le quatrième anniversaire de la Date d'émission.

### CPG À COURT TERME REMBOURSABLE BMO

Un CPG à court terme remboursable BMO est émis par la SHBM et garanti par la Banque. Un CPG à court terme remboursable BMO exige un investissement initial minimum de 1 000 \$.

1. **Paiement à l'échéance.** La SHBM s'engage à verser, à la date d'échéance du placement (la « Date d'échéance »), pour le compte du Titulaire, le capital du placement ou, si le titulaire le demande, avant la Date d'échéance. La SHBM s'engage aussi à payer de l'intérêt sur le capital, au taux d'intérêt annuel indiqué dans la Demande, à condition que le placement ne soit pas racheté dans les 30 jours suivant la date d'émission (la « Date d'émission »). Si le placement est racheté après le 30<sup>e</sup> jour suivant sa Date d'émission, mais avant la Date d'échéance, la SHBM s'engage à payer, à la date du rachat, de l'intérêt calculé à partir de la Date d'émission jusqu'au jour précédent la date du remboursement. Si le placement n'est pas racheté avant la Date d'échéance, la SHBM s'engage à payer, à la Date d'échéance, de l'intérêt calculé à partir de la Date d'émission jusqu'à la Date d'échéance.

2. **Garantie.** Suivant son émission, chaque placement constitue une obligation valide de la SHBM, et la Banque garantit sans condition le capital et l'intérêt payable.

3. **Privilège de rachat.** Un CPG à court terme remboursable BMO est rachetable avant la Date d'échéance.

4. **Réinvestissement.** À la Date d'échéance, le Produit d'un CPG à court terme remboursable BMO échu sera réinvesti dans un nouveau CPG à court terme remboursable BMO, ayant la même durée que celle du placement échu, au taux d'intérêt annuel alors en vigueur.

### CPG À COURT TERME BMO

Un CPG à court terme BMO est émis par la SHBM et garanti par la Banque. Un CPG à court terme BMO exige un investissement initial minimum de 1 000 \$.

1. **Paiement à l'échéance.** La SHBM s'engage à verser, à la date d'échéance du placement (la « Date d'échéance »), pour le compte du Titulaire, le capital du placement. La Société de fiducie BMO s'engage aussi à verser, à la Date d'échéance, de l'intérêt sur le capital, calculé au taux d'intérêt annuel, à partir de la date d'émission (la « Date d'émission ») jusqu'à la Date d'échéance.

2. **Garantie.** Suivant son émission, chaque placement constitue une obligation valide de la SHBM, et la Banque garantit sans condition le capital et l'intérêt payable.

3. **Privilège de rachat.** Un CPG BMO à court terme n'est pas rachetable avant la Date d'échéance.

4. **Réinvestissement.** À la Date d'échéance, le Produit d'un CPG à court terme BMO échu sera réinvesti dans un nouveau CPG à court terme BMO ayant la même durée que celle du placement échu, au taux d'intérêt annuel alors en vigueur.

## RENSEIGNEMENTS SUR LE PRÊT

L'achat de titres au moyen de fonds empruntés comporte plus de risques que leur achat au comptant. Si vous empruntez des fonds pour acheter des titres, vous avez l'obligation de rembourser votre emprunt et de payer les intérêts exigés par les modalités de l'emprunt même en cas de baisse de la valeur des titres que vous avez achetés.

## SERVICE DE STRATÉGIES D'INVESTISSEMENT BMO « FONDS SUR MESURE »<sup>MD</sup>

BMO « Fonds sur mesure » vous permet de tenir compte de vos objectifs de placement et de votre tolérance au risque grâce au portefeuille qui convient le mieux à votre profil d'investisseur. À titre de client de BMO « Fonds sur mesure », vous reconnaissez que vos cotisations sont automatiquement réparties entre les placements qui composent le portefeuille que vous choisissez au moment de votre placement initial, et vous acceptez qu'elles le soient. Si vous investissez dans un portefeuille stratégique autre que le portefeuille axé sur l'épargne, il sera généralement examiné au cours du dernier mois de chaque trimestre civil (c'est-à-dire mars, juin, septembre et décembre). Si la pondération en pourcentage de tout fonds d'investissement détenu dans votre portefeuille varie davantage que la fourchette cible qu'on lui a attribuée, tous les fonds d'investissement de votre portefeuille seront automatiquement rééquilibrés afin de rétablir les pondérations en fonction de leurs cibles actuelles.

Outre le rééquilibrage automatique des fonds dans votre portefeuille BMO « Fonds sur mesure », les organismes de réglementation des valeurs mobilières ont donné à BMO Investissements Inc. la permission de confier à BMO Gestion d'actifs Inc. l'autorisation d'apporter, à sa discrétion, des modifications stratégiques périodiques à tous les portefeuilles BMO « Fonds sur mesure ». Ces rajustements, qui sont actuellement prévus à des intervalles de deux à trois ans, peuvent comprendre des modifications des placements inclus dans votre portefeuille BMO « Fonds sur mesure » ou, au besoin, un rajustement de leur pondération en pourcentage. Ces rajustements resteront conformes aux objectifs de placement et au profil de risque explicites de chaque portefeuille ainsi qu'aux fourchettes permises indiquées ci-dessous, éléments qui ne peuvent pas être modifiés sans votre consentement. Ces rajustements stratégiques n'entraîneront pour vous aucuns frais.

Voici les fourchettes permises pour chaque catégorie d'actif à l'intérieur des portefeuilles :

Portefeuille	Liquidités	Revenu fixe	Actions
Sécurité	0 à 10 %	65 à 90 %	10 à 35 %
Équilibre	0 à 10 %	35 à 65 %	35 à 65 %
Croissance	0 à 10 %	15 à 35 %	65 à 85 %
Croissance dynamique	0 à 15 %	0 à 25 %	75 à 100 %

Bien que BMO Gestion d'actifs Inc. (un affilié de BMO Investissements Inc., le distributeur des portefeuilles BMO « Fonds sur mesure ») prenne des décisions discrétionnaires limitées en matière de placement dans les portefeuilles, il ne lui incombe pas de déterminer ou de vérifier si un portefeuille BMO « Fonds sur mesure » vous convient. BMO Investissements Inc. conserve la responsabilité ultime de toute modification que BMO Gestion d'actifs Inc. apporte aux portefeuilles. Vous n'avez aucune relation d'affaires directe avec BMO Gestion d'actifs Inc., qui ne vous donne aucun accès direct à des services de gestion de placement. Toute transaction effectuée pour mettre en œuvre ces modifications sera traitée par BMO Investissements Inc. et se reflétera dans nos dossiers et dans votre compte le jour suivant. Vous recevrez des confirmations et des relevés de compte reflétant ces activités.

## DIVULGATION RELATIVE AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONSENTEMENT

### Qu'entend-on par renseignements personnels?

Vos renseignements personnels vous concernent spécifiquement et vous identifient à titre individuel. Ils comprennent non seulement vos nom, adresse, âge et sexe, mais aussi des informations financières, des numéros de pièce d'identité comme votre numéro d'assurance sociale (NAS), des références personnelles et des données sur vos antécédents professionnels.

### Pourquoi la Banque vous demande-t-elle des renseignements personnels?

Vos renseignements personnels sont parfois utilisés à des fins évidentes, comme dans le cadre d'une demande de prêt personnel ou hypothécaire, ou pour nous aider à établir votre solvabilité d'après les antécédents de crédit que vous nous avez fournis. Ces motifs évidents sont habituellement bien compris, mais si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous les poser. Outre ces motifs, nous vous demandons des renseignements personnels :

- pour vérifier votre identité et prévenir la fraude;
- pour mieux comprendre les exigences relatives aux services financiers;
- pour déterminer quels produits et services répondent le mieux à vos besoins;
- pour déterminer si vous êtes admissible à certains produits et services, puis vous les offrir;
- pour établir et gérer des produits et des services que vous avez demandés;
- pour nous conformer aux lois et règlements sur les valeurs mobilières.

## MODALITÉS (SUITE)

### Échange de renseignements personnels

Dans les limites imposées par la loi, vos renseignements personnels sont échangés à l'intérieur de BMO Groupe financier, formé de la Banque de Montréal, de ses filiales et de ses sociétés affiliées qui offrent des produits et services en matière de dépôts, de prêts, de placements, de titres, de courtage, d'assurances, de fiducie et autres. Grâce à une meilleure compréhension, nous pouvons mieux répondre à vos besoins à mesure qu'ils évoluent.

### À vous de choisir

Si vous préférez ne pas recevoir notre courrier de marketing direct ou ne pas autoriser l'échange de vos renseignements personnels, vous pouvez faire supprimer votre nom de nos listes de marketing direct ou d'échange de renseignements. Il vous suffit de nous le demander. Cette option de retrait de la liste d'échange de renseignements ne s'applique pas dans le cas d'une demande de produit ou de service offert conjointement par nous et un autre membre de BMO Groupe financier (« BMO »). Par ailleurs, si vous préférez ne pas nous autoriser à utiliser votre NAS à des fins administratives, vous n'avez qu'à nous le demander. Cette option de retrait ne s'applique pas si nous devons utiliser votre NAS à des fins de déclaration d'impôt.

### Vos renseignements personnels

La prestation de produits et services en vertu de la présente convention n'est pas conditionnelle à votre consentement quant à l'utilisation ou au partage des renseignements personnels et financiers vous concernant. Vous pouvez retirer en tout temps votre consentement quant à l'utilisation ou au partage des renseignements personnels et financiers vous concernant en présentant un avis écrit à BMO Investissements Inc. Si vous retirez votre consentement, il est possible que vous ne receviez plus d'information concernant certains produits et services de BMO. Si vous présentez une demande de crédit à l'un des membres de BMO, ces membres pourront obtenir des renseignements à votre sujet auprès d'institutions financières ou d'agences d'évaluation du crédit, et vous autorisez ces tierces parties à fournir de tels renseignements à BMO (y compris BMO Investissements Inc.). BMO Investissements Inc. peut également divulguer des renseignements à d'autres institutions financières et agences d'évaluation du crédit avec qui vous avez ou pouvez avoir des rapports financiers.

### Protection des renseignements personnels

BMO Investissements Inc. (« BMO Fonds d'investissement ») est autorisée à établir des dossiers sur le client, et le but de tels dossiers consistera à recueillir des renseignements sur les placements du client auprès de BMO Fonds d'investissement. Les dossiers du client seront conservés dans la succursale où sont détenus les comptes du client. Chaque client est autorisé à accéder aux renseignements figurant dans son dossier et à les corriger en faisant parvenir une demande écrite au directeur de la succursale avec laquelle il fait affaire. BMO Fonds d'investissement utilisera ces renseignements afin de s'assurer que les placements du client auprès de BMO Fonds d'investissement correspondent à ses objectifs décrits aux présentes et que les besoins du client en matière de placements sont satisfaits. Au sein de BMO, les catégories de personnel suivantes auront accès aux renseignements sur le client : les représentants en fonds d'investissement, la direction de la succursale où sont conservés les dossiers du client, ainsi que les membres du Service de l'exploitation, du Service de la conformité et des Services juridiques.

## PROGRAMME D'ÉPARGNE CONTINUE (PEC)

Je reconnais/nous reconnaissons que le présent formulaire vise uniquement l'établissement d'un programme d'épargne continue et que chaque transaction effectuée conformément à cette demande est assujettie à l'approbation de BMO Investissements Inc. Le programme d'épargne continue restera en vigueur jusqu'à la date de fin indiquée ou jusqu'à ce que je fasse/nous fassions parvenir un avis écrit de dix (10) jours ouvrables à BMO Investissements Inc. Pour plus d'information sur mon/notre droit d'annuler le programme d'épargne continue, je peux m'adresser/nous pouvons nous adresser à BMO Investissements Inc. en visitant ma/notre succursale de BMO Banque de Montréal, en appelant BMO Centre d'investissement, numéro 1-800-665-7700, ou en envoyant une lettre à BMO Investissements Inc. à l'adresse 77 King St. W., Bureau 4530, Toronto (Ontario) M5K 1J5. Je dispose/nous disposons de certains recours advenant le cas où certaines opérations de débit ne sont pas conformes aux dispositions de l'entente. Par exemple, j'ai/nous avons le droit d'obtenir le remboursement de toute opération de débit qui n'a pas été autorisée ou qui n'est pas conforme aux dispositions de la présente entente relative au programme d'épargne continue. Pour un complément d'information sur mes/nos droits de recours, je peux/nous pouvons contacter mon/notre institution financière ou visiter le site Web [www.cdnpay.ca](http://www.cdnpay.ca). Je reconnais/nous reconnaissons qu'une confirmation de transaction ne sera émise que pour la première transaction effectuée en vertu du programme d'épargne continue. Au moins deux relevés de compte détaillant toutes les transactions effectuées à l'égard de mon/notre compte seront produits chaque année.

J'autorise/nous autorisons BMO Investissements Inc. à débiter mon/notre compte établi auprès de l'institution financière indiquée au moyen de prélèvements automatiques dans le cadre du programme d'épargne continue. J'autorise/nous autorisons cette institution financière à traiter les débits portés à mon/notre compte conformément aux règlements de l'Association

canadienne de paiements (ACP). Je reconnais/nous reconnaissons que des frais de traitement peuvent être exigés si, au moment du prélèvement, le solde de mon/notre compte est insuffisant pour procéder à l'achat de parts de fonds d'investissement BMO dans le cadre du programme d'épargne continue. BMO Investissements Inc. peut annuler un achat de parts de fonds d'investissement effectué en vertu du programme d'épargne continue ou exiger le paiement de ces achats si le solde du compte est insuffisant pour effectuer l'achat ou si la transaction de débit est annulée par l'institution financière débitrice. L'institution financière qui traite les prélèvements automatiques n'est pas tenue de vérifier que des parts de fonds d'investissement BMO ont bel et bien été achetées conformément à la présente entente. Je reconnais/nous reconnaissons que la remise de cette entente à BMO Investissements Inc. par moi/nous équivaut à sa remise à l'institution financière mentionnée. Je consens/nous consentons à la divulgation de tout renseignement personnel contenu dans la présente autorisation à cette institution financière. Je certifie/nous certifions que tous les renseignements fournis à l'égard du compte sont exacts et je conviens/nous convenons d'informer BMO Investissements Inc. par écrit de tout changement aux renseignements sur le compte donnés dans la présente autorisation au moins dix (10) jours ouvrables avant l'échéance du prélèvement suivant. Advenant un tel changement, la présente autorisation demeure en vigueur à l'égard de tout nouveau compte sur lequel effectuer les prélèvements automatiques. Si, pour quelque raison que ce soit, le prélèvement automatique n'est pas conforme aux conditions décrites aux présentes, je peux/nous pouvons le contester en remettant une déclaration signée à l'institution financière dans les 90 jours suivant le prélèvement.

## CONVENTION DE BMO CENTRE D'INVESTISSEMENT - ACCÈS PAR TÉLÉPHONE

### Directives

BMO Investissements Inc. est autorisé à accepter mes/nos directives par téléphone, par télécopieur ou par un autre moyen électronique :

- portant sur n'importe quel fonds d'investissement BMO ou CPG de la Société hypothécaire Banque de Montréal (la « SHBM ») détenu en mon/notre nom auprès de BMO Investissements Inc. Ces directives peuvent avoir pour objet des opérations telles que des achats, des échanges, des rachats, des remboursements ou des changements apportés à des objectifs de placement ou à d'autres renseignements personnels;
- ayant trait au virement d'argent en provenance ou à destination du compte bancaire indiqué au verso des présentes au moyen de dépôts électroniques à destination de ce compte ou de retraits en provenance de celui-ci.

Je consens/nous consentons à ce que mes/nos appels téléphoniques avec BMO Investissements Inc. soient enregistrés.

### Exécution des directives

Je conviens/nous convenons qu'en l'absence de négligence grossière ou mauvaise conduite volontaire de la part de BMO Investissements Inc., les directives acceptées et exécutées par BMO Investissements Inc. seront tenues pour valides, et ce, nonobstant qu'elles ne provenaient pas de moi/nous ou qu'elles diffèrent de toutes directives antérieures ou subséquentes.

### Non-exécution des directives

Je reconnais/nous reconnaissons que BMO Investissements Inc. peut décider de ne pas donner suite à mes directives pour quelque raison que ce soit, notamment si elle doute qu'elles soient exactes, qu'elles proviennent de moi/nous, ou si elles ne sont pas comprises. BMO Investissements Inc. se réserve le droit de ne pas accepter ma/notre demande si elle décide, à sa discrétion, qu'il est inapproprié de le faire, compte tenu de mes/nos objectifs de placement personnels ainsi que des autres renseignements fournis par moi/nous.

### Votre mot de passe

Je reconnais/nous reconnaissons avoir la responsabilité d'assurer la confidentialité et la sécurité de mon/notre mot de passe.

### Confirmation de votre identité

Il est entendu que BMO Investissements Inc. peut prendre des mesures pour confirmer mon/notre identité avant d'accepter toute demande d'opération visant mon compte.

### Résiliation

Je reconnais/nous reconnaissons que je peux/nous pouvons résilier la présente autorisation en en avisant par écrit BMO Investissements Inc. et qu'une telle résiliation prend effet cinq jours après la livraison de l'avis en question.

### Annulation et interruption du service

Je conviens/nous convenons que BMO Investissements Inc. peut retirer ces services en tout temps et qu'elle ne sera responsable d'aucun dommage, perte, coût ou préjudice lié à l'utilisation de ces services ou à l'annulation de la totalité ou d'une partie de ceux-ci, ou encore à une incapacité de sa part de recevoir des instructions en raison de problèmes ou d'insuffisances ayant trait aux communications par téléphone ou par télécopieur, ou à d'autres systèmes électroniques.

## MODALITÉS (SUITE)

### Paiements

Je reconnais/nous reconnaissons qu'il peut s'écouler jusqu'à cinq jours ouvrables à la suite de mes/nos directives avant que le mon/notre paiement ne soit versé dans le compte spécifié dans les présentes.

### MÉTHODES DE TRAITEMENT DES PLAINTES DE BMO INVESTISSEMENTS INC.

BMO Investissements Inc. a mis en place des méthodes permettant de traiter équitablement et sans délai les plaintes des clients formulées par écrit ou verbalement. Vous trouverez ci-dessous un résumé de ces méthodes.

#### Formule Renseignements sur les plaintes des clients

Vous trouverez ailleurs dans ce formulaire les Renseignements sur les plaintes des clients qui vous indiquent d'autres options à utiliser pour formuler une plainte.

#### Comment déposer une plainte auprès de BMO Investissements Inc.

1. Nous vous invitons à vous adresser au directeur de la succursale de BMO Banque de Montréal à l'origine de la plainte et où vous faites normalement affaire ou à téléphoner au BMO Centre d'investissement au 1-800-665-7700.
2. Si votre plainte n'est pas réglée à l'étape 1, le directeur de la succursale la transmettra au siège social de BMO Investissements Inc. Vous pouvez déposer votre plainte directement à notre siège social à l'adresse :  
BMO Investments Inc.  
Compliance Department  
77 King Street West, Suite 4530  
Toronto, ON  
M5K 1J5  
Télécopieur : 416-867-4015  
Courriel : BMOIncComplaints@bmo.com

Toutes les plaintes sont acheminées pour traitement à une personne qualifiée en matière de conformité ou de supervision. Nous vous invitons à transmettre votre plainte par écrit ou par courriel (les clients qui veulent communiquer avec nous par courriel doivent être conscients des problèmes de confidentialité que peuvent poser les communications par Internet) dans la mesure du possible. Si vous avez de la difficulté à formuler votre plainte par écrit, veuillez vous adresser à nous pour obtenir de l'aide. À des fins de protection de la confidentialité, nous ne communiquerons directement qu'avec vous ou avec une personne que vous aurez expressément autorisée par écrit.

#### Méthodes de traitement des plaintes

Nous accuserons réception de votre plainte par courrier, généralement dans un délai de cinq jours ouvrables, et nous vous ferons parvenir un exemplaire de la formule Renseignements sur les plaintes des clients ainsi que les méthodes de traitement des plaintes. Nous examinerons votre plainte de manière équitable, en tenant compte de tous les documents et relevés pertinents fournis par vous, notre ou nos représentants en fonds d'investissement ou d'autres membres du personnel ou provenant de nos dossiers ou de toute autre source pertinente. Lorsque nous aurons terminé, nous vous ferons part des résultats de notre enquête dans une lettre qui vous sera envoyée par la poste. Cette lettre peut contenir une offre de règlement, un refus accompagné d'explications ou toute autre réponse appropriée. Nous y résumerons votre plainte et nos constatations et nous vous rappellerons que vous avez la possibilité de transmettre votre plainte à l'ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI). En général, nous vous répondrons dans un délai de quatre-vingt-dix jours, sauf si nous attendons des renseignements supplémentaires que nous vous avons demandés ou si votre plainte soulève des questions complexes qui nécessitent une enquête supplémentaire. Nous répondrons aux messages que vous nous enverrez après la date de notre réponse dans la mesure où c'est nécessaire pour mettre une solution en œuvre ou pour traiter tout nouveau problème ou renseignement que vous nous soumettez.

#### Règlements

Si nous vous offrons un règlement financier, nous pourrions vous demander de signer une libération et renonciation à des fins juridiques.

#### Communication avec BMO Investissements Inc.

Vous pouvez communiquer avec nous en tout temps pour fournir des renseignements supplémentaires ou vous informer de l'état de votre plainte; adressez-vous à cette fin à la personne chargée du traitement de votre plainte.

### ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER DE FONDS MUTUELS - FORMULAIRE RELATIF AUX RENSEIGNEMENTS SUR LES PLAINTES DES CLIENTS

Les clients des courtiers de fonds mutuels qui ne sont pas satisfaits d'un produit ou d'un service financier ont le droit de formuler une plainte et de

demander que le problème soit réglé. Les courtiers qui sont membres de l'ACFM doivent s'assurer que toutes les plaintes de leurs clients sont traitées de façon équitable et rapide. Si vous avez une plainte à formuler, voici certaines des démarches que vous pourriez entreprendre :

- Entrez en communication avec votre courtier en épargne collective. Les sociétés membres ont envers vous, l'investisseur, la responsabilité de surveiller la conduite de leurs représentants afin de s'assurer qu'ils respectent les règlements, les règles et les politiques régissant leurs activités. La société examinera toute plainte que vous déposerez et vous communiquera les résultats de son enquête dans le délai auquel on peut s'attendre de la part d'un membre agissant diligemment dans les circonstances, soit, dans la plupart des cas, dans un délai de trois mois suivant la réception de votre plainte. Il est utile de formuler votre plainte par écrit.
- Communiquez avec l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACFM »), qui est l'organisme d'autoréglementation canadien auquel appartient votre courtier en épargne collective. L'ACFM enquête sur les plaintes déposées à l'égard de courtiers en épargne collective et de leurs représentants, et prend les mesures d'exécution qui peuvent s'imposer dans les circonstances. Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'ACFM en tout temps, que vous ayez déposé ou non une plainte auprès de votre courtier en épargne collective. Vous pouvez communiquer avec l'ACFM des manières suivantes :
  - en remplissant le formulaire de plainte en ligne à l'adresse [www.mfda.ca](http://www.mfda.ca),
  - par téléphone à Toronto, au 416-361-6332, ou en composant le numéro sans frais 1-888-466-6332,
  - par courriel, à [complaints@mfda.ca](mailto:complaints@mfda.ca) (Vous devez tenir compte des questions liées à la sécurité des transmissions électroniques lorsque vous transmettez des renseignements confidentiels au moyen d'un courriel non sécurisé.),
  - par la poste, en écrivant au 121 King Street West, Suite 1000, Toronto (Ontario) M5H 3T9 ou, par télécopieur, au 416-361-9073.

#### Indemnisation :

L'ACFM n'ordonne pas à ses membres d'indemniser ou de dédommager leurs clients. L'ACFM a été créée en vue de régler les activités, les normes de pratique et la conduite professionnelle de ses membres et de leurs représentants et a pour mandat de rehausser la protection des épargnants et d'accroître la confiance du public envers le secteur des fonds mutuels canadien. Si vous cherchez à

## MODALITÉS (SUITE)

obtenir une indemnisation, vous devriez considérer vous adresser aux organismes qui suivent :

- Ombudsman des services bancaires et d'investissement (« OSBI ») : Une fois que le service de conformité de votre courtier a répondu à votre plainte, vous pouvez communiquer avec l'OSBI. Vous pouvez également communiquer avec l'OSBI si le service de conformité de votre courtier n'a pas répondu à votre plainte dans les 90 jours suivant sa réception. L'OSBI met en oeuvre un processus indépendant et impartial d'examen et de règlement des plaintes formulées à l'égard de services financiers fournis à des clients. L'OSBI peut recommander, de façon non contraignante, que votre courtier vous dédommage (jusqu'à concurrence de 350 000 \$) s'il détermine que vous avez été traité injustement, en tenant compte des critères des services financiers et des pratiques commerciales adéquats, des codes de pratique ou de conduite pertinents, de la réglementation du secteur et de la loi. L'OSBI vous offre ces services sans frais et en toute confidentialité. Vous pouvez entrer en communication avec l'OSBI :
  - par téléphone à Toronto, au 416-287-2877, ou en composant le numéro sans frais 1-888-451-4519,
  - par courriel, à [ombudsman@obsi.ca](mailto:ombudsman@obsi.ca).
- Services d'un avocat : Vous pouvez envisager de retenir les services d'un avocat pour vous aider à déposer votre plainte. Vous devez tenir compte du fait qu'il existe des délais prescrits dans lesquels vous devez engager des poursuites au civil. Un avocat peut vous exposer les choix et les recours qui s'offrent à vous. Une fois la période de prescription applicable écoulée, vous pourriez perdre le droit d'exercer certains recours.
- Manitoba, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan : Les autorités en valeurs mobilières de ces provinces ont le pouvoir, dans des cas précis, d'ordonner à une personne ou à une société qui a contrevenu aux lois sur les valeurs mobilières de la province de verser une indemnisation à un requérant. Le requérant peut ensuite faire exécuter une telle ordonnance comme s'il s'agissait d'un jugement rendu par un tribunal de juridiction supérieure de cette province. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter les sites suivants :
  - Manitoba : [www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)
  - Nouveau-Brunswick : [www.nbsc-cvmnb.ca](http://www.nbsc-cvmnb.ca)
  - Saskatchewan : [www.sfsc.gov.sk.ca](http://www.sfsc.gov.sk.ca)
- Québec: L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») dédommage les victimes de fraude, de manœuvres dolosives ou de détournement de fonds survenus lorsqu'elles font affaire avec les personnes et les entreprises autorisées à exercer

aux termes des lois régissant la prestation de services financiers au Québec. Elle statue également sur l'admissibilité des réclamations et fixe le montant de l'indemnisation qui doit être versé à la victime. Un consommateur peut ainsi être indemnisé pour un montant maximal de 200 000 \$ par réclamation, et ce, à l'aide des sommes accumulées dans un fonds d'indemnisation des services financiers. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter le site [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

## INSTRUCTIONS DESTINÉES À LA SUCCURSALE

### DEMANDE D'OUVERTURE OU DE MODIFICATION D'UN COMPTE – REI

---

#### Adresse postale

Il s'agit de l'adresse où seront envoyés, sur demande, les relevés, feuillets d'impôt, etc.

#### BMO Centre d'investissement

En communiquant avec BMO Centre d'investissement, le client peut effectuer par téléphone diverses transactions à son compte, notamment des achats, des échanges et des rachats. Il peut également apporter des modifications à ses renseignements personnels. Communiquez avec nous au 1-800-665-7700 ou visitez [www.bmo.com/fonds/](http://www.bmo.com/fonds/).

#### Cotisations minimales

Compte d'épargne – 50 \$

CPG – 1 000 \$

Fonds d'investissement – 500 \$ pour la cotisation initiale (1 000 \$ s'il s'agit d'un BMO Portefeuille FondSélect) (ne s'applique pas aux régimes collectifs)

#### Cotisations minimales au titre du PEC

25 \$ – cotisation bimensuelle

50 \$ – cotisation mensuelle

150 \$ – cotisation trimestrielle

#### Date d'effet du compte

Date d'ouverture du compte

#### Date de naissance

Obligatoire. Le titulaire du compte doit avoir 18 ans. Inscrire avec soin la date de naissance.

#### Date du premier prélèvement et date d'annulation du PEC

Compter un jour ouvrable s'il s'agit d'un compte bancaire de BMO et trois jours ouvrables s'il s'agit d'un compte bancaire d'une autre institution.

#### Obligatoire

- Nombre de personnes à charge
- Profession
- Nom de l'employeur
- Adresse de l'entreprise

#### SOURCE DU PATRIMOINE (sélectionner tous les éléments pertinents)

- Revenu d'emploi
- Don
- Subventions/bourses/bourses d'études
- Demandes de règlement d'assurance/indemnités
- Revenu de placement (épargne)
- Rente/revenu de retraite
- Vente d'actifs/de maison/d'entreprise
- Revenu de travailleur autonome
- Aide sociale
- Versements de pension alimentaire
- Fiducie/héritage
- Gain fortuit – casino/concours/loterie